



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 20446

Numéro SIREN : 822 509 170

Nom ou dénomination : #NP

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2017 sous le numéro de dépôt 1104

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 04-01-2017

N° DE DEPOT : 2017R001104

N° GESTION : 2016B20446

N° SIREN : 822509170

DENOMINATION : #NP

ADRESSE : 79 quai d'Orsay 75007 Paris

DATE D'ACTE : 13-12-2016

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

#NP

Société par Actions Simplifiée
Capital Social : 25.000 euros
Siège Social : 79 quai d'Orsay – 75007 Paris
822 509 170 RCS Paris

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 13 DECEMBRE 2016**

Le treize décembre deux-mille seize,

à quinze heures,

Après avoir rappelé que :

- Par décisions en date du 8 décembre 2016, l'associé unique a décidé :
 - d'augmenter le capital social de 25.000 euros pour le porter de 25.000 euros à 50.000 euros, par émission de 2.500 actions nouvelles de 10 euros chacune avec une prime globale de 975.000 euros ;
 - de modifier les statuts, en adoptant, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts annexé au procès-verbal des décisions de l'associé unique, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
 - de nommer Monsieur Cyril Angello GOPEE en qualité de Directeur Général, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Les actions nouvelles pouvaient être souscrites en numéraire ;
- L'associé unique a donné les pouvoirs nécessaires au Président pour recueillir les souscriptions et les versements et constater toutes mesures pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital, et notamment à l'effet de procéder aux modifications statutaires.

Puis, le Président constate que l'associé unique a dûment notifié à la Société sa renonciation à son droit préférentiel de souscription et ce, au profit de la société Live Nation International Holdings BV, société de droit néerlandais dont le siège social est situé De Entree, 1101 HE Amsterdam, Pays-Bas, et immatriculée sous le numéro 34119534, laquelle a expressément accepté cette renonciation à son profit.

Par suite, la société Live Nation International Holdings BV a souscrit à la totalité de l'émission des 2.500 actions nouvelles composant l'augmentation de capital, lesquelles ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles en conformité avec les conditions de l'émission, comme en atteste le bulletin de souscription, au moyen du versement de la somme d'un million d'euros ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire

annexé aux présentes établi par la Banque HSBC, Business Banking Centre Madeleine, 103 avenue des Champs-Élysées à Paris (75008), dépositaire des fonds, correspondant au versement en numéraire de la somme de 1.000.000 d'euros.

Au vu des pièces et documents présentés, le Président constate la clôture par anticipation de la période de souscription et la réalisation définitive à la date du 13 décembre 2016 de l'augmentation de capital d'un montant de 25.000 euros décidée par l'associé unique le 8 décembre 2016.

Puis le Président constate que la réalisation définitive de l'augmentation de capital a été définitivement réalisé ce jour et a pris effet ce jour à zéro heure et qu'en conséquence la condition suspensive est bien levée.

Le Président, sur autorisation de l'associé unique, constate donc que :

- les nouveaux statuts en annexe ont pris effet ce jour ;
- le mandat de Monsieur Cyril Angello GOPEE, en qualité de Directeur Général a pris effet ce jour.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

Pascal NEGRE
Président



Enregistré à : S.I.E. PARIS 7^{ème} ARRONDISSEMENT

Le 19/12/2016 Bordereau n°2016/945 Case n°12

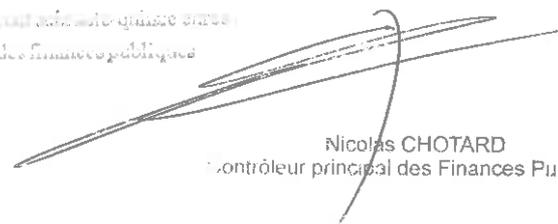
Ext 3292

Enregistrement : 375 € Pénalité

Participable : 100 actions nominatives sans

Montant nominal : 25000 euros sans

Le Contrôleur principal des finances publiques



Nicolas CHOTARD
Contrôleur principal des Finances Publiques

Annexe - Statuts

#NP

Société par Actions Simplifiée

Capital Social : 50.000 euros

Siège Social : 79 quai d'Orsay – 75007 Paris

822 509 170 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour le 13 décembre 2016

Certifié conforme.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Allegri'.

Article 1

Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la Société peut devenir pluripersonnelle et redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Dans l'hypothèse d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, les décisions collectives doivent s'entendre comme les décisions de l'associé unique et les articles visant les conditions de majorité des associés sont dès lors inapplicables.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2

Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger directement ou indirectement :

En France et à l'étranger :

- En général, le management d'artistes, de sportifs et autres personnalités, incluant, notamment :
 - la défense de leurs activités et de leurs intérêts professionnels, l'assistance, la gestion, le suivi et l'administration de leur carrière,
 - la recherche et l'assistance, en accord et coordination avec leurs conseils juridiques, dans la conclusion des contrats en lien avec leur activité artistique,
 - la commercialisation des éléments de leur personnalité auprès notamment de marques,
 - la coordination/gestion du planning et promotion de leurs activités,
 - la commercialisation du merchandising de leur personnalité, image et créations,
 - la conception, et commercialisation de produits dérivés des créations en tout genre,
 - la création de la stratégie et la gestion de la communication digitale,
 - plus généralement, la promotion de toutes activités artistiques ou commerciales liées à leur activité professionnelle, telles que l'exploitation de leur image, de leur nom ou de leur pseudonyme dans le strict cadre de leurs activités professionnelles ;
- En particulier, l'accompagnement, le suivi et la promotion de la carrière des artistes et/ou de leurs sociétés de production d'édition de spectacle vivant d'image et, notamment :
 - la représentation de l'artiste auprès de l'ensemble des professionnels du monde artistique dans l'industrie musicale (production d'enregistrements sonores, audiovisuels et multimédia, édition musicale, spectacle vivant...),
 - l'assistance en accord et coordination avec leurs conseils juridiques, dans la négociation, l'examen, le suivi de tout accord avec notamment les éditeurs, les maisons de disque, les producteurs, les entrepreneurs de spectacle,
 - l'assistance auprès des sociétés d'auteurs et/ou d'artistes interprètes et/ou d'artistes-interprètes d'accompagnement,
 - le suivi de tout type de contrat d'exploitation des interprétations ou plus généralement des éléments qui auraient été produits par la société (contrat de licence, édition, contrat de distribution),

- la production exécutive et le conseil en matière musicale, audiovisuelle et media, enregistrements et réalisations musicales, et de phonogrammes, vidéogrammes, produits multimédia et artwork,
 - le conseil en création artistique et tous services associés,
 - la mise en place, le suivi et la coordination stratégie marketing dans tous les domaines relatifs à l'activité de l'artiste et notamment disques, spectacles, merchandising, etc.,
 - la mise en place et la coordination des partenaires et de la promotion ;
- Les relations publiques incluant, notamment :
 - les prestations de services en matière de communication,
 - la gestion de la relation avec l'ensemble des professionnels du monde artistique & média,
 - la mise en place, le suivi et la coordination stratégie marketing et commerciale (partenaires, budget/dépenses, planning) notamment disques, spectacles, événements, supports médias, merchandising... ;
- Le conseil en image, marques, carrière et communication notamment dans les domaines artistiques, littéraires, commerciaux, médias, publicitaires et culturels, et notamment :
 - le conseil image sur tous supports et notamment Live, web, contenus, charte graphique, albums, photos, vidéos,
 - la coordination et le suivi stratégie marketing et commerciale ;
- La prise d'intérêts et de participations sous quelque forme que ce soit dans des entreprises similaires,
- Et, généralement toutes opérations commerciales, financières industrielles et de rapprochement se rattachant à l'objet social,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières en ce compris l'activité d'apporteur d'affaires, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement,
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3

Dénomination

La dénomination sociale est :

#NP

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé :

79 quai d'Orsay – 75007 Paris

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président de la Société peut créer, transférer et supprimer tous établissements, agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5

Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

Apports

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique apporte à la Société, la somme de 25.000 (vingt-cinq mille) euros.

Lesdits apports correspondent à 2.500 (deux-mille cinq cents) actions de 10 euros chacune, souscrites et libérées en totalité soit un total de 25.000 (vingt-cinq mille) euros.

La somme de 25.000 (vingt-cinq mille) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque HSBC sis 103 avenue des Champs Elysées à Paris (75008).

Le 13 décembre 2016, le capital a été augmenté d'une somme de 25.000 (vingt-cinq mille) euros par voie d'apport en numéraire.

Article 7

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 (cinquante mille) euros.

Il est divisé en 5.000 (cinq mille) actions de 10 (dix) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, partiellement libérées.

Article 8

Modification du capital

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président de la Société, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés, sur rapport du Président de la Société et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois, par dérogation expresse à l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président de la Société, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité de capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés.

2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président de la Société tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3 - Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9

Comptes courants d'associés

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Article 10

Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 11

Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 12

Transmission – Location des actions

12.1 Modalités

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital sont librement cessibles, sauf stipulations des présents statuts ou dispositions législatives ou réglementaires contraires.

12.2 Inaliénabilité

1. Sous réserve des stipulations du paragraphe 3 ci-dessous et à l'exception de tout Transfert entre associés, chacun des associés s'interdit de procéder au Transfert de ses actions et autres valeurs mobilières (étant précisé que toute référence à des « **valeurs mobilières** » au présent article 12.2 inclut tout droit démembré ou fractionné de valeurs mobilières et tout droit de souscription ou d'attribution de valeurs mobilières) de la Société jusqu'au 8 décembre 2026. Chacun des associés s'interdit également de constituer toute sûreté sur ses actions et autres valeurs mobilières pendant cette période.

2. Pour les besoins des présents statuts, les termes « **Transfert** » et « **Transférer** » désigneront toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions et autres valeurs mobilières, en ce inclus notamment toute cession, vente, adjudication, donation, succession, démembrement de propriété, apport en société, fusion, échanges et, plus généralement, toute opération susceptible d'intéresser directement ou non, immédiatement ou à terme, la propriété des actions.

3. Par exception au paragraphe 1 ci-dessus, tout associé personne morale pourra, y compris avant le 8 décembre 2026 :

- Transférer ses actions et/ou valeurs mobilières à toute personne ou entité le contrôlant, sous contrôle commun avec lui, ou contrôlée par lui, la notion de contrôle s'appréciant par référence à la définition de l'article L.233-3 du Code de commerce et s'entendant de manière directe ou indirecte ;
- Constituer toute sûreté sur ses actions et/ou valeurs mobilières en garantie de ses engagements actuels ou futurs vis à vis de ses bailleurs de fonds.

12.3 Location d'actions

La location des actions est interdite.

Article 13

Droits et obligations attachées aux actions

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales (ou à l'occasion de toute autre forme d'adoption des décisions de la collectivité des associés) dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

3 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4 – Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défallants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de la collectivité des associés, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la collectivité des associés, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

5 – Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 14

Indivisibilité des actions – Nue-Propriété - Usufruit

1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés, pour l'adoption des décisions de la collectivité des associés, par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour l'adoption des décisions extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute adoption de décisions par la collectivité des associés qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales. Son droit de vote ne peut jamais être totalement supprimé. L'usufruitier ne peut pas être privé du droit de voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 15

Président de la Société

15.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président est désigné par la collectivité des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés à la majorité simple.

15.2 Durées des fonctions

Le Président est nommé pour une durée fixée lors de sa nomination. Il est rééligible. La collectivité des associés peut le révoquer à tout moment.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale ;

15.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 16

Directeur Général – Directeurs Généraux

16.1 Désignation

Le Président peut être assisté dans la gestion de la Société par un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) nommé(s) sur proposition du Président ou d'un associé par la collectivité des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

16.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

16.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulterait de son contrat de travail (le cas échéant).

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'Article 18 des statuts.

16.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 17

Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé de la tenue de l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 7 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Article 18

Conventions réglementées

Toute convention intervenant entre la Société et le Président de la Société, ou un Directeur Général, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Président et du Directeur Général de la Société dans le mois de sa conclusion.

Il en est de même pour les conventions intervenant entre la Société :

- et une autre entreprise, si le Président de la Société ou un Directeur Général de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, membre du Conseil d'administration, directeur général ou membre du directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise,
- et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- et la société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le Président au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, au plus tard le jour où le Président de la Société arrête les comptes de l'exercice écoulé. Les associés peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions. Sont dispensées de communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Article 19

Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 20

Décisions collectives des associés

Les associés sont consultés à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou d'un associé détenant plus de la moitié du capital social de la Société.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée dans les conditions décrites ci-dessous pour chaque mode de consultation.

Article 21

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote, et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par le ou les auteur(s) de la convocation, et ce par tous moyens, y compris par courrier électronique.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions, sont considérés comme ayant voté contre chacune des résolutions soumises à consultation. Le bulletin de vote peut être émis par tous moyens écrit, y compris par courrier électronique. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

Article 22

Décisions établies par acte sous seing privé

La consultation des associés peut aussi résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 23

Consultation en Assemblées Générales

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en Assemblée Générale selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 24

Convocation et réunion des Assemblées Générales

La convocation des associés aux assemblées est effectuée par tous moyens par le Président, un Directeur Général ou un associé détenant plus de la moitié du capital social au moins 14 jours avant la date de réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai, si les associés y consentent.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'associé.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six (6) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi, notamment l'ordre du jour, l'adresse électronique de la Société, à laquelle peuvent être envoyées les questions écrites des associés et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital. Ils sont accompagnés de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous les documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant sur l'ordre du jour.

Article 25

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolutions.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise, s'il en existe un, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

L'ordre du jour peut être modifié en cours d'assemblée à la demande de tout associé et sur décision unanime des associés.

Tout associé peut adresser au Président de la Société des questions écrites. Ces questions écrites sont envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée.

Article 26

Accès aux assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'associé justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société au jour de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par toute autre personne de leur choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient associés ou non.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois (3) jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions prévues par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Article 27

Feuille de présence – Président de séance - Procès-verbaux

1 – Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants ou de mentionner dans le procès-verbal l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

2 – Le Président présidera l'assemblée ou en son absence la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

3 – Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 28

Droits de vote - Quorum – Majorité

1 – Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

2 – Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des actions de la Société.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée des deux tiers des actions de la Société.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

Article 29

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

- Décisions ordinaires :
 - nomination, rémunération, révocation du Président ;
 - nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
 - nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Décisions extraordinaires :
 - transformation de la Société ;
 - modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
 - fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
 - dissolution ; et
 - modification des statuts, sauf transfert de siège social.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tout pouvoir au Président.

Article 30

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 7 jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Article 31

Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 32

Exercice social

Chaque exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2017.

Article 33

Inventaires – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion, des rapports du ou des Commissaire(s) aux comptes si la Société en est dotée.

Article 34

Affectation et Répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 35

Acomptes – Paiement de dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président de la Société.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 36

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37

Transformation

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, s'ils en existent, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif ou en société civile nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est décidée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

Article 38

Dissolution - Liquidation

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire pour procéder à la convocation d'une assemblée générale.

Si la collectivité des associés ne peut délibérer valablement sur la clôture de la liquidation ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Article 39

Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou le Président de la Société ou un Directeur Général, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 04-01-2017

N° DE DEPOT : 2017R001104

N° GESTION : 2016B20446

N° SIREN : 822509170

DENOMINATION : #NP

ADRESSE : 79 quai d'Orsay 75007 Paris

DATE D'ACTE : 13-12-2016

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

#NP

Société par Actions Simplifiée

Capital Social : 50.000 euros

Siège Social : 79 quai d'Orsay – 75007 Paris

822 509 170 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour le 13 décembre 2016

Certifié conforme.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Plegi'.

Article 1

Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la Société peut devenir pluripersonnelle et redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Dans l'hypothèse d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, les décisions collectives doivent s'entendre comme les décisions de l'associé unique et les articles visant les conditions de majorité des associés sont dès lors inapplicables.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2

Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger directement ou indirectement :

En France et à l'étranger :

- En général, le management d'artistes, de sportifs et autres personnalités, incluant, notamment :
 - la défense de leurs activités et de leurs intérêts professionnels, l'assistance, la gestion, le suivi et l'administration de leur carrière,
 - la recherche et l'assistance, en accord et coordination avec leurs conseils juridiques, dans la conclusion des contrats en lien avec leur activité artistique,
 - la commercialisation des éléments de leur personnalité auprès notamment de marques,
 - la coordination/gestion du planning et promotion de leurs activités,
 - la commercialisation du merchandising de leur personnalité, image et créations,
 - la conception, et commercialisation de produits dérivés des créations en tout genre,
 - la création de la stratégie et la gestion de la communication digitale,
 - plus généralement, la promotion de toutes activités artistiques ou commerciales liées à leur activité professionnelle, telles que l'exploitation de leur image, de leur nom ou de leur pseudonyme dans le strict cadre de leurs activités professionnelles ;
- En particulier, l'accompagnement, le suivi et la promotion de la carrière des artistes et/ou de leurs sociétés de production d'édition de spectacle vivant d'image et, notamment :
 - la représentation de l'artiste auprès de l'ensemble des professionnels du monde artistique dans l'industrie musicale (production d'enregistrements sonores, audiovisuels et multimédia, édition musicale, spectacle vivant...),
 - l'assistance en accord et coordination avec leurs conseils juridiques, dans la négociation, l'examen, le suivi de tout accord avec notamment les éditeurs, les maisons de disque, les producteurs, les entrepreneurs de spectacle,
 - l'assistance auprès des sociétés d'auteurs et/ou d'artistes interprètes et/ou d'artistes-interprètes d'accompagnement,
 - la conclusion et le suivi de tout type de contrat d'exploitation des interprétations ou plus généralement des éléments qui auraient été produits par la société (contrat de licence, édition, contrat de distribution),

- la production exécutive et le conseil en matière musicale, audiovisuelle et media, enregistrements et réalisations musicales, et de phonogrammes, vidéogrammes, produits multimédia et artwork,
 - le conseil en création artistique et tous services associés,
 - la mise en place, le suivi et la coordination stratégie marketing dans tous les domaines relatifs à l'activité de l'artiste et notamment disques, spectacles, merchandising, etc.,
 - la mise en place et la coordination des partenaires et de la promotion ;
- Les relations publiques incluant, notamment :
 - les prestations de services en matière de communication,
 - la gestion de la relation avec l'ensemble des professionnels du monde artistique & média,
 - la mise en place, le suivi et la coordination stratégie marketing et commerciale (partenaires, budget/dépenses, planning) notamment disques, spectacles, événements, supports médias, merchandising... ;
- Le conseil en image, marques, carrière et communication notamment dans les domaines artistiques, littéraires, commerciaux, medias, publicitaires et culturels, et notamment :
 - le conseil image sur tous supports et notamment Live, web, contenus, charte graphique, albums, photos, vidéos,
 - la coordination et le suivi stratégie marketing et commerciale ;
- La prise d'intérêts et de participations sous quelque forme que ce soit dans des entreprises similaires,
- Et, généralement toutes opérations commerciales, financières industrielles et de rapprochement se rattachant à l'objet social,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières en ce compris l'activité d'apporteur d'affaires, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement,
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3

Dénomination

La dénomination sociale est :

#NP

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé :

79 quai d'Orsay – 75007 Paris

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président de la Société peut créer, transférer et supprimer tous établissements, agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5

Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

Apports

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique apporte à la Société, la somme de 25.000 (vingt-cinq mille) euros.

Lesdits apports correspondent à 2.500 (deux-mille cinq cents) actions de 10 euros chacune, souscrites et libérées en totalité soit un total de 25.000 (vingt-cinq mille) euros.

La somme de 25.000 (vingt-cinq mille) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque HSBC sis 103 avenue des Champs Elysées à Paris (75008).

Le 13 décembre 2016, le capital a été augmenté d'une somme de 25.000 (vingt-cinq mille) euros par voie d'apport en numéraire.

Article 7

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 (cinquante mille) euros.

Il est divisé en 5.000 (cinq mille) actions de 10 (dix) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, partiellement libérées.

Article 8

Modification du capital

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président de la Société, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés, sur rapport du Président de la Société et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois, par dérogation expresse à l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président de la Société, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité de capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés.

2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président de la Société tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3 - Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9

Comptes courants d'associés

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Article 10

Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 – A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 11

Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 12

Transmission – Location des actions

12.1 Modalités

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital sont librement cessibles, sauf stipulations des présents statuts ou dispositions législatives ou réglementaires contraires.

12.2 Inaliénabilité

1. Sous réserve des stipulations du paragraphe 3 ci-dessous et à l'exception de tout Transfert entre associés, chacun des associés s'interdit de procéder au Transfert de ses actions et autres valeurs mobilières (étant précisé que toute référence à des « valeurs mobilières » au présent article 12.2 inclut tout droit démembré ou fractionné de valeurs mobilières et tout droit de souscription ou d'attribution de valeurs mobilières) de la Société jusqu'au 8 décembre 2026. Chacun des associés s'interdit également de constituer toute sûreté sur ses actions et autres valeurs mobilières pendant cette période.

2. Pour les besoin des présent statuts, les termes « **Transfert** » et « **Transférer** » désigneront toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions et autres valeurs mobilières, en ce inclus notamment toute cession, vente, adjudication, donation, succession, démembrement de propriété, apport en société, fusion, échanges et, plus généralement, toute opération susceptible d'intéresser directement ou non, immédiatement ou à terme, la propriété des actions.

3. Par exception au paragraphe 1 ci-dessus, tout associé personne morale pourra, y compris avant le 8 décembre 2026 :

- Transférer ses actions et/ou valeurs mobilières à toute personne ou entité le contrôlant, sous contrôle commun avec lui, ou contrôlée par lui, la notion de contrôle s'appréciant par référence à la définition de l'article L.233-3 du Code de commerce et s'entendant de manière directe ou indirecte ;
- Constituer toute sûreté sur ses actions et/ou valeurs mobilières en garantie de ses engagements actuels ou futurs vis à bis de ses bailleurs de fonds.

12.3 Location d'actions

La location des actions est interdite.

Article 13

Droits et obligations attachées aux actions

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales (ou à l'occasion de toute autre forme d'adoption des décisions de la collectivité des associés) dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

3 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4 – Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défailiants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de la collectivité des associés, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la collectivité des associés, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

5 – Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 14

Indivisibilité des actions – Nue-Propriété - Usufruit

1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés, pour l'adoption des décisions de la collectivité des associés, par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour l'adoption des décisions extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute adoption de décisions par la collectivité des associés qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales. Son droit de vote ne peut jamais être totalement supprimé. L'usufruitier ne peut pas être privé du droit de voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 15

Président de la Société

15.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président est désigné par la collectivité des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés à la majorité simple.

15.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée fixée lors de sa nomination. Il est rééligible. La collectivité des associés peut le révoquer à tout moment.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale ;

15.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 16

Directeur Général – Directeurs Généraux

16.1 Désignation

Le Président peut être assisté dans la gestion de la Société par un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) nommé(s) sur proposition du Président ou d'un associé par la collectivité des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

16.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

16.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulterait de son contrat de travail (le cas échéant).

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'Article 18 des statuts.

16.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 17

Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé de la tenue de l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 7 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Article 18

Conventions réglementées

Toute convention intervenant entre la Société et le Président de la Société, ou un Directeur Général, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Président et du Directeur Général de la Société dans le mois de sa conclusion.

Il en est de même pour les conventions intervenant entre la Société :

- et une autre entreprise, si le Président de la Société ou un Directeur Général de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, membre du Conseil d'administration, directeur général ou membre du directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise,
- et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- et la société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le Président au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, au plus tard le jour où le Président de la Société arrête les comptes de l'exercice écoulé. Les associés peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions. Sont dispensées de communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Article 19

Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 20

Décisions collectives des associés

Les associés sont consultés à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou d'un associé détenant plus de la moitié du capital social de la Société.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée dans les conditions décrites ci-dessous pour chaque mode de consultation.

Article 21

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote, et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par le ou les auteur(s) de la convocation, et ce par tous moyens, y compris par courrier électronique.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions, sont considérés comme ayant voté contre chacune des résolutions soumises à consultation. Le bulletin de vote peut être émis par tous moyens écrit, y compris par courrier électronique. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

Article 22

Décisions établies par acte sous seing privé

La consultation des associés peut aussi résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 23

Consultation en Assemblées Générales

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en Assemblées Générale selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 24

Convocation et réunion des Assemblées Générales

La convocation des associés aux assemblées est effectuée par tous moyens par le Président, un Directeur Général ou un associé détenant plus de la moitié du capital social au moins 14 jours avant la date de réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai, si les associés y consentent.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'associé.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six (6) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi, notamment l'ordre du jour, l'adresse électronique de la Société, à laquelle peuvent être envoyées les questions écrites des associés et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital. Ils sont accompagnés de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous les documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant sur l'ordre du jour.

Article 25

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolutions.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise, s'il en existe un, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

L'ordre du jour peut être modifié en cours d'assemblée à la demande de tout associé et sur décision unanime des associés.

Tout associé peut adresser au Président de la Société des questions écrites. Ces questions écrites sont envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée.

Article 26

Accès aux assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'associé justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société au jour de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par toute autre personne de leur choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient associés ou non.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois (3) jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions prévues par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Article 27

Feuille de présence – Président de séance - Procès-verbaux

1 – Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants ou de mentionner dans le procès-verbal l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

2 – Le Président présidera l'assemblée ou en son absence la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

3 – Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 28

Droits de vote - Quorum – Majorité

1 – Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

2 – Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des actions de la Société.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée des deux tiers des actions de la Société.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

Article 29

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

- Décisions ordinaires :
 - nomination, rémunération, révocation du Président ;
 - nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
 - nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

- Décisions extraordinaires :
 - transformation de la Société ;
 - modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
 - fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
 - dissolution ; et
 - modification des statuts, sauf transfert de siège social.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tout pouvoir au Président.

Article 30

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 7 jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Article 31

Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 32

Exercice social

Chaque exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2017.

Article 33

Inventaires – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion, des rapports du ou des Commissaire(s) aux comptes si la Société en est dotée.

Article 34

Affectation et Répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 35

Acomptes – Paiement de dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président de la Société.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 36

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37

Transformation

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, s'ils en existent, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif ou en société civile nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est décidée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

Article 38

Dissolution - Liquidation

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, la collectivité des associés statuent sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire pour procéder à la convocation d'une assemblée générale.

Si la collectivité des associés ne peut délibérer valablement sur la clôture de la liquidation ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Article 39

Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou le Président de la Société ou un Directeur Général, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.